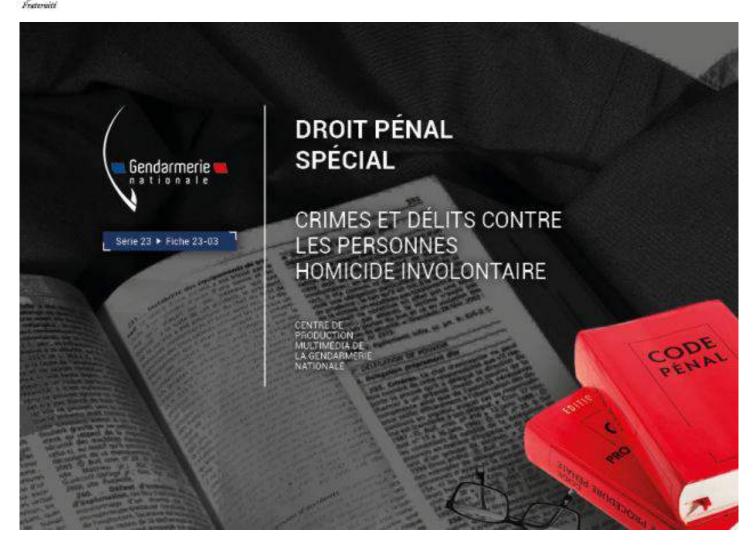


Gendarmerie nationale



Homicide involontaire

1) Avant-propos	3
1) Avant-propos	3
2.1) Élément légal	3
2.2) Élément matériel	3
2.3) Élément moral	
3) Circonstances aggravantes	
4) Pénalités	
4.1) Peines principales	9
5) Complicité et tentative	10
5.1) Complicité	10
5.2) Tentative	
6) Responsabilité des personnes morales	10
7) Faute pénale et faute civile	10
8) Rôle des enquêteurs	11
9) Annexes	
9.1) Homicide involontaire	12
9.2) Homicide involontaire aggravé	12



9.3) Homicide involontaire, auteur indirect	. 1
9.4) Homicide involontaire, personne morale	. 1

1) Avant-propos

L'atteinte à la vie d'une personne peut résulter de différentes situations, qui entraînent elles-mêmes des conséquences différentes.

Décès d'une personne

- 1. Fait d'une personne
 - Action consciente et volontaire accomplie avec l'intention de porter atteinte à la vie ou à la santé d'autrui
 - Atteinte à la vie volontaire
 - INFRACTION
 - ATTEINTES VOLONTAIRES À LA VIE (Cf. fiche de documentation n° 23-02)
 - Résultat dommageable sans aucune intention de nuire à autrui
 - Atteinte à la vie involontaire
 - INFRACTION
 - HOMICIDE INVOLONTAIRE (Objet de la présente fiche)
- 2. Mort naturelle et mort non susceptible d'impliquer, dans les circonstances de sa survenue, la responsabilité de quiconque
 - Pas d'infraction
 - Relève de la police administrative (Cf. fiches de documentation de la série 33)

L'étude des infractions involontaires est à rapprocher de l'article 121-3 du Code pénal. Ce texte, qui figure parmi les principes généraux du droit pénal, détermine les hypothèses dans lesquelles l'action de l'homme peut constituer une faute pénale, donne la définition du lien de causalité entre cette faute et le dommage et enfin, explique la manière dont les magistrats sont invités à apprécier la faute pénale afin de retenir une éventuelle infraction involontaire.

L'homicide involontaire défini par l'article 221-6 du Code pénal, qui relève du droit pénal spécial, ne pourra être apprécié qu'au travers des principes généraux énoncés par l'article 121-3 du même code [Cf. fiche de documentation n° 61-02.].

2) Éléments constitutifs

2.1) Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 221-6, alinéa 1 du Code pénal.

2.2) Elément matériel

Pour que l'infraction d'homicide involontaire soit constituée, il faut la réunion de trois éléments matériels :

- le décès d'une personne humaine vivante ;
- un lien de causalité entre la faute et le décès de la victime ;
- une faute.

2.2.1) Acte de commission ou d'omission

L'acte doit résulter d'une maladresse, inattention, négligence ou d'un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

2.2.2) Décès d'une personne humaine vivante

Pour que l'infraction soit constituée, il faut que la victime soit morte et qu'elle soit en vie au moment des faits : déjà née (dès lors qu'il est né viable, même s'il n'est pas encore séparé de sa mère [Cass. crim. 14 juin 1957.]) ou encore vivante.



Exemples:

- l'automobiliste qui heurte une personne déjà renversée par un autre conducteur ne peut être condamné que si la victime était encore en vie lorsqu'il l'a heurtée [Cass. crim. 12 décembre 1972 et 25 janvier 1978.]. On ne peut sanctionner un délit involontaire impossible,
- un homicide involontaire ne peut être commis sur un foetus [Cass. crim. 30 juin 1999 et Cass. ass. plén. 29 juin 2001, confirmés par la CEDH, 8 juillet 2004.]. Le conducteur d'un véhicule auteur d'un accident de la circulation ayant causé la mort d'une femme enceinte ne peut donc être poursuivi pour l'homicide involontaire de l'enfant à naître [CA Metz, 17 février 2005.].



En vertu du principe de non bis in idem, lorsque le décès de la victime n'est pas immédiat et que l'auteur de la faute a déjà été condamné définitivement pour blessures involontaires, il ne peut être poursuivi pour homicide involontaire (Cass. crim. 8 octobre 1959).

2.2.3) Lien de causalité

Pour constituer l'infraction d'homicide involontaire, il importe de matérialiser avec certitude le lien de causalité entre la faute et le décès PUIS de s'interroger sur la qualification du lien de causalité (est-il direct ou indirect ?).

Certitude du lien de causalité

Il doit exister un lien de causalité certain qui relie la faute au décès de la victime.

Exemple de lien de causalité insuffisant : le conducteur d'un camion dont le stationnement sur un trottoir a incité un piéton à descendre sur la chaussée où il a été renversé par un autre véhicule n'est pas condamné comme auteur indirect car la causalité entre la faute commise et la mort de la victime n'est pas suffisamment démontrée : il y avait, entre le camion et le bâtiment, un espace suffisant sur le trottoir pour que le piéton puisse passer [CA Toulouse, 4 octobre 2001.].

S'il doit y avoir une faute reliée de façon certaine au décès, il n'est pas nécessaire que cette faute soit la cause UNIQUE du décès pour engager la responsabilité de son auteur. En effet, il peut y avoir des fautes multiples à l'origine du dommage et donc plusieurs auteurs d'un homicide involontaire (qu'ils soient auteurs directs ou indirects).

Exemples : ont été jugés coupables d'homicide involontaire :

- le conducteur d'un scooter de mer qui a renversé un plaisancier et le loueur de l'engin qui lui avait confié en sachant qu'il n'avait pas de permis et ignorait les rudiments de la navigation [Cass. crim. 5 octobre 2004.];
- le chasseur ayant tué un autre chasseur par un coup de feu maladroit **et** l'organisateur de la battue pour n'avoir pas respecté certaines règles de sécurité [Cass. crim. 8 mars 2005.].



Il arrive que, lorsque plusieurs personnes sont en cause, il soit impossible d'identifier l'incidence exacte des actes accomplis par chacun d'eux sur la mort de la victime. La Cour de cassation poursuit l'ensemble des participants ayant créé, par leur commune imprudence, un risque grave entraînant la mort d'une personne.

Exemple: sont jugés coupables d'homicide involontaire, deux automobilistes circulant à vitesse excessive et se suivant à courte distance qui roulent sur un piéton renversé par la première voiture, sans que l'on sache si la mort du piéton résulte du premier choc ou du second (Cass. crim. 23 juillet 1986).

L'auteur d'une faute ayant concouru à la mort de la victime ne peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant une faute de la victime.



Exemple : l'employeur qui est condamné pour homicide involontaire pour ne pas avoir veillé au respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail, peu importe que le salarié victime n'était pas compétent [Cass. crim. 17 mai 1995.]

Toutefois, la faute de la victime peut affranchir l'auteur de sa responsabilité si elle est la cause unique et exclusive de sa mort.

Exemple : le piéton qui traverse brusquement la chaussée, en dehors de tout passage piéton, et qui est renversé par un véhicule dont la vitesse n'était pas excessive [Cass. crim. 10 février 2004.].



Lorsqu'il existe une rupture dans la chaîne de causalité, l'auteur de la faute initiale est-il toujours responsable ? La jurisprudence analyse le lien de causalité entre les différentes fautes et le dommage au cas par cas.

Exemples:

- blessée dans un accident de la circulation, une victime est décédée à l'occasion d'un second accident, provoqué par le conducteur de l'ambulance dans laquelle elle était transportée. L'auteur du premier accident a été déclaré coupable de blessures involontaires et l'ambulancier, d'homicide involontaire, aucun élément médical ne permettant d'établir que les lésions initiales auraient pu provoquer le décès [Cass. crim. 14 juin 1990.];
- un piéton, heurté par un véhicule, subit une fracture. À l'hôpital, il contracte une maladie nosocomiale dont il décède. L'automobiliste ne peut être déclaré coupable d'homicide involontaire car l'accident n'est pas le seul fait en relation avec le décès et n'a pas suffi à lui seul à provoquer la mort de la victime [Cass. crim. 5 octobre 2004.].

Qualification du lien de causalité

La problématique de la qualification du lien de causalité concerne uniquement les personnes physiques.

À l'égard d'une **personne morale**, il suffit qu'un lien de causalité certain soit établi entre la faute et le dommage pour engager sa responsabilité, que la causalité soit directe ou indirecte.

En revanche, lorsqu'une **personne physique** commet une faute, il convient de déterminer s'il y a une causalité directe ou indirecte entre la faute et le dommage car de celle-ci dépendra le type de faute nécessaire à engager sa responsabilité.

Causalité indirecte

Sont définis comme auteurs indirects du dommage les personnes qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui (CP, art. 121-3, al. 4) :

- ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ;
- n'ont pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage.
 Exemples :
 - une buse non fixée sur une aire de jeux a écrasé un enfant. Le maire est condamné pour homicide involontaire en tant qu'auteur indirect pour le défaut d'entretien de l'aire de jeux [Cass. crim 20 mars 2001.];
 - la chute d'un podium entraîne la mort de personnes lors d'un bal. Le maire est condamné pour homicide involontaire en tant qu'auteur indirect pour ne pas avoir vérifié au préalable les règles de sécurité applicables à ce type de podium [Cass. crim 11 juin 2003.];
 - la chute d'un tronc d'arbre entraîne la mort d'un enfant. L'agent technique de l'ONF chargé de la surveillance et du cubage du bois est condamné pour homicide involontaire en tant qu'auteur indirect pour ne pas avoir pris de disposition pour assurer la stabilité du tronc d'arbre abattu [Cass. crim. 13 novembre 2002, Cf. infra § 1.232.].

Causalité directe



Le lien de causalité doit être qualifié de direct « chaque fois que l'imprudence ou la négligence reprochée est soit la cause unique, soit la cause immédiate ou déterminante » du dommage [D. Commaret, La loi du 10 juillet 2000 et sa mise en oeuvre par la Cour de cassation.].

Le caractère direct du lien de causalité ne fait aucun doute lorsque le dommage est la conséquence d'une atteinte physique par le mis en cause.

Exemple: le conducteur d'un véhicule qui roule à 135 km/h sur une route limitée à 90 km/h, perd le contrôle de son véhicule et tue la conductrice du véhicule qui arrivait en face qu'il a percuté [Cass. crim 25 septembre 2001.].

Toutefois, l'absence de contact physique n'exclut pas pour autant l'existence d'une causalité directe. En effet, une omission fautive peut être en relation directe avec le dommage. *Exemple : un médecin omettant de prescrire le traitement adéquat*.

2.3) Élément moral

La faute pénale d'imprudence, définie par le troisième alinéa de l'article 121-3 du Code pénal, constitue l'élément moral d'une infraction non intentionnelle et s'applique donc à l'homicide involontaire.

Si tout type de faute permet d'engager la responsabilité pénale des personnes morales, il convient, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, de déterminer le lien de causalité pour définir quelle faute est nécessaire à engager sa responsabilité. Ainsi :

- en cas de causalité directe, une faute simple suffit à engager la responsabilité pénale de la personne (CP, art. 121-3, al. 3) ;
- en cas de causalité indirecte, il faut une faute qualifiée pour engager la responsabilité pénale de la personne (CP, art. 121-3, al. 4).

2.3.1) Faute simple

L'article 221-6 du Code pénal donne une liste exhaustive de la faute simple constitutive de l'infraction d'homicide involontaire. Il peut s'agir (CP, art. 221-6, al. 1 et 121-3, al. 3):

- d'une maladresse, imprudence, inattention ou négligence.
 Il s'agit d'apprécier le comportement de la personne mise en cause par rapport au comportement qu'aurait dû avoir un homme moyennement adroit, attentif, prudent et diligent. Ce type de faute laisse une large part d'appréciation au juge qui s'attache à examiner si la personne a accompli les « diligences normales » qui lui incombaient au sens de l'article 121-3 du Code pénal.
 - · Exemples : est déclaré responsable d'homicide involontaire :
 - par maladresse : le maçon qui, travaillant sur un échafaudage, laisse choir une brique sur un passant ;
 - par imprudence : l'automobiliste qui, dans un lieu encombré, renverse un piéton ;
 - par inattention : le pharmacien qui délivre par erreur une substance toxique à un client ;
 - par négligence : le mécanicien qui oublie de resserrer une pièce de la direction d'une voiture et provoque ainsi un accident.
- d'un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.
 Par règlement, il faut entendre décret, arrêté ministériel, préfectoral ou municipal, tout règlement de police administrative, même si le texte est dépourvu de sanction pénale. L'inobservation d'une loi ou d'un règlement laisse peu de marge d'appréciation au juge qui est tenu de l'apprécier de façon objective.
 - Exemple : tout manquement par le conducteur à ses obligations de prudence et de sécurité est nécessairement constitutif d'une faute entraînant la qualification d'homicide involontaire : le conducteur qui, fatigué, ne respecte pas un feu rouge et cause un accident mortel.

2.3.2) Faute qualifiée

On parle de faute qualifiée, lorsqu'il y a (CP, art. 121-3, al. 4):



- Violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (faute délibérée).
 - Exemples:
 - le conducteur qui, à la suite d'un pari, prend une autoroute à contresens et cause un accident mortel viole de façon manifestement délibérée les obligations prescrites par le Code de la route;
 - le chef de chantier dont le salarié qui intervenait sur une toiture décède à la suite d'une chute viole de façon manifestement délibérée les obligations particulières de prudence ou de sécurité en omettant de s'assurer que les travaux étaient réalisés conformément aux exigences en vigueur en matière de travail en hauteur [Cass. crim. 28 mars 2006.].
- La caractérisation de cette faute exige :
 l'existence d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ;
 - la démonstration que la personne connaissant cette obligation de sécurité ou de prudence a, de façon manifestement délibérée, choisi de ne pas la respecter ;
- Commission d'une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que la personne ne pouvait ignorer (faute caractérisée).
 - Exemple: après la mort d'un enfant causée par la chute d'un tronc d'arbre, l'agent technique de l'ONF est condamné pour homicide involontaire en tant qu'auteur indirect car, ayant constaté le danger que représentait la grume en équilibre instable et recommandé à la personne qui l'accompagnait de ne pas rester en aval du tronc et sachant que des personnes allaient profiter du jour férié pour ramasser du bois, il n'a pris aucune disposition. Cette inertie constitue une faute caractérisée dont il n'ignorait pas qu'elle exposait autrui à un risque d'une particulière gravité [Cass. crim. 13 novembre 2002.].

Ainsi, la jurisprudence, lorsqu'elle est face à la mise en cause d'une personne physique, auteur indirect du dommage, est chargée de se prononcer sur la caractéristique de la faute commise. Autrement dit, elle aura à juger si la faute commise par la personne physique constitue une faute qualifiée, susceptible d'engager sa responsabilité.

Exemples:

- dans la célèbre « affaire du Drac » : le 4 décembre 1995, 22 enfants d'une classe de CE1, accompagnés de deux adultes, se rendent sur les bords du Drac, pour observer des castors. Surpris par une montée des eaux causée par un délestage d'un barrage EDF, une accompagnatrice et 6 enfants sont emportés par les eaux. La réflexion sur les causes directes et indirectes de l'accident a été fondamentale car elle a permis de hiérarchiser les responsabilités. Les juges ont ainsi considéré que la cause directe de l'accident est constituée par le lâcher d'eau effectué en début d'après midi par les cadres d'EDF agissant : « dans la précipitation résultant de la situation de grève, sans précaution préalable, selon une procédure laxiste, sans contrôle rigoureux des débits d'eau lâchés alors qu'ils n'ignoraient pas que la zone était susceptible d'être fréquentée ». Ainsi, en tant qu'auteur direct, EDF a été jugé responsable pénalement. En revanche, la directrice et l'institutrice, auteurs indirects, ont été relaxées car aucune faute qualifiée n'a été retenue à leur encontre, compte tenu de la nature de leur mission, des compétences et des moyens dont elles disposaient [Cass. crim. 12 décembre 2000.] ;
- au cours d'une sortie en raquette, plusieurs adolescents ont été emportés par une avalanche provoquée par le passage imprudent sur une plaque de neige du guide de haute montagne. Le professeur d'éducation physique et le directeur du centre de vacances, auteurs indirects du dommage, ont été relaxés car aucun d'eux n'a commis de faute qualifiée : le professeur a accompli les diligences normales dans la préparation et la surveillance du séjour et le directeur a fourni un encadrement professionnel et des moyens matériels suffisants au regard des usages en vigueur [Cass. crim. 26 novembre 2002.];
- en revanche, commet une faute qualifiée, le professeur d'éducation physique qui organise, pour un



groupe de 21 enfants sans expérience de la navigation, une sortie d'initiation à la voile, avec la seule assistance d'un professeur de biologie, dépourvu de toute qualification en la matière. Sa faute indirecte est à l'origine du retard à porter secours à l'un des enfants qui avait chaviré et qui s'est noyé [Cass. crim. 4 octobre 2005.].



La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement constitue également une circonstance aggravante de l'infraction d'homicide involontaire (CP, art. 221-6, al. 2).

En outre, lorsqu'elle a pour effet d'exposer autrui à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, sans qu'aucun dommage n'en soit résulté, la violation manifestement délibérée peut constituer le délit de risque causé à autrui [Cf. fiche de documentation n° 23-10.] (CP, art. 223-1).

3) Circonstances aggravantes

L'homicide involontaire est aggravé lorsque (CP, art. 221-6, al. 2):

- il y a **violation manifestement délibérée** d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement ;
- il est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (CP, art. 221-6-1, al. 1);
- le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (CP, art. 221-6-1) :
 - o commet une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement (CP, art. 221-6-1, 1°),
 - se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir l'existence d'un état alcoolique (CP, art. 221-6-1, 2°),
 - avait fait usage de substances classées comme stupéfiants ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir qu'il conduisait sous l'emprise de stupéfiants (CP, art. 221-6-1, 3°),
 - ou retenu (CP, art. 221-6-1, 4°),
 - o a commis un dépassement de vitesse égal ou supérieur à 50 km/h (CP, art. 221-6-1, 5°),
 - ne s'est pas arrêté alors qu'il savait qu'il venait de causer ou d'occasionner un accident (CP, art. 221-6-1, 6°);
- il résulte de **l'agression commise par un chien(1)**: le propriétaire ou le détenteur du chien encourt une peine aggravée, du simple fait de l'agression (CP, art. 221-6-2, al. 1);
- il résulte de l'agression commise par un chien et que (CP, art. 221-6-2) :
 - o la propriété ou la détention du chien est illicite (CP, art. 221-6-2 1°),
 - le propriétaire ou le détenteur était en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants (CP, art. 221-6-2 2°),
 - le propriétaire ou le détenteur n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire pour prévenir le danger présenté par l'animal (CP, art. 221-6-2 3°),
 - le propriétaire ou le détenteur n'était pas titulaire du permis de détention (CP, art. 221-6-2 4°),
 - le propriétaire ou le détenteur ne justifie pas d'une vaccination antirabique du chien en cours de validité lorsque celle-ci est obligatoire (CP, art. 221-6-2 5°),
 - le chien de 1re ou 2e catégorie n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure (CP, art. 221-6-2 6°),
 - o le chien a subi des mauvais traitements de la part de son propriétaire ou détenteur (CP,



art. 221-6-2 7°);

• il est commis par le conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, avec délit de fuite (CP, art. 434-10, al. 2).

4) Pénalités

4 1) Peines principales

Infraction	Qualification	Prévue et réprimée	Peines principales
Homicide involontaire	Délit	CP, art. 221-6, al. 1	3 ans et 45 000 euros d'amende
Homicide involontaire par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence		CP, art. 221-6, al. 2	5 ans et 75 000 euros d'amende
Homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule		CP, art. 221-6-1, al. 1	
Homicide involontaire commis par le		CP, art. 221-6-1, 1° à 6°	7 ans et 100 000 euros d'amende
conducteur d'un véhicule ayant commis une faute particulière		CP, art. 221-6-1, al. 9 (Si au moins 2 fautes)	10 ans et 150 000 euros d'amende
Homicide involontaire résultant de l'agression commise par un chien		CP, art. 221-6-2, al. 1	5 ans et 75 000 euros d'amende
Homicide involontaire résultant de l'agression	Délit	CP, art. 221-6-2, 1° à 7°	7 ans et 100 000 euros d'amende
commise par un chien dont le propriétaire ou le détenteur a commis une faute particulière		CP, art. 221-6-2, al. 10 (Si au moins 2 fautes)	10 ans et 150 000 euros d'amende
Homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, avec délit de fuite		CP, art. 434-10, al. 2 et art. 221-6, al. 1	6 ans et 90 000 euros d'amende

Homicide involontaire commis par le	CP, art. 434-10, al. 2 et art. 221-6, al. 2	10 ans et 150 000 euros d'amende
conducteur d'un		
véhicule ou engin terrestre, fluvial ou		
maritime, avec délit de		
fuite résultant d'une		
violation manifestement délibérée d'une		
obligation de sécurité ou		
de prudence		

5) Complicité et tentative

5.1) Complicité

Peut-on se rendre complice d'un délit non intentionnel?

En principe, la complicité d'un acte d'imprudence n'est pas envisageable puisque l'imprudence exclut toute idée d'intention et par conséquent d'entente que la notion de complicité implique. La jurisprudence considère donc que celui qui a favorisé la réalisation d'une infraction non intentionnelle s'est en réalité rendu lui-même coupable d'une faute d'imprudence, il est donc jugé comme coauteur, direct ou indirect, et non comme complice [Cass. crim. 24 octobre 1956 : n'est pas complice mais coauteur l'employeur qui ordonne à son salarié de prendre la route avec un camion mal éclairé et d'une longueur excessive.].

Cependant, la réponse peut être nuancée en cas d'imprudence consciente, délibérée. La part de volonté que celle-ci comporte permet à l'intention spécifique du complice et à l'entente de s'ébaucher. La jurisprudence a donc été parfois amenée à reconnaître la complicité dans des cas d'imprudence délibérée.

Exemple : le passager d'un véhicule qui incite à brûler un feu rouge, à ne pas respecter une limitation de vitesse ou propose le pari de remonter l'autoroute à contresens.

5.2) Tentative

Il ne peut y avoir de tentative en matière d'infraction non intentionnelle. Le résultat dommageable n'étant pas souhaité par l'auteur de la faute et sa réalisation étant une condition indispensable, le commencement d'exécution d'un homicide involontaire n'est pas concevable.

La tentative d'homicide involontaire n'est d'ailleurs pas prévue par le Code pénal. Or, s'agissant d'un délit, la tentative doit être expressément prévue par le législateur CP, art. 121-4, 2°).

En revanche, la mise en danger de la vie d'autrui réalisée en dehors de tout préjudice, fait l'objet d'incriminations spécifiques : omission de porter secours, comportements téméraires exposant autrui à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité (CP, art. 223-5 à 223-7-1 et 223-1).

6) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de l'infraction d'homicide involontaire (CP, art. 121-2 et 221-7).

Cependant, leur responsabilité n'est pas engagée de la même façon que les personnes physiques.



La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. Ainsi, la poursuite simultanée de la personne morale et de son dirigeant est une pratique courante en matière d'homicide involontaire (CP, art. 121-2, al. 3).



7) Faute pénale et faute civile

La reconnaissance d'une responsabilité pénale au sens de l'article 121-3 du Code pénal entraîne une sanction pénale mais également une sanction civile lorsqu'il s'agit d'indemniser les victimes du dommage.

En revanche, l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du Code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action civile devant les juridictions civiles afin d'obtenir réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1241 du Code civil si l'existence de la faute civile est établie. Ainsi, les victimes, en l'absence de faute pénale, pourront demander réparation du préjudice subi auprès des juridictions civiles (CPP, art. 4-1).

8) Rôle des enquêteurs

Lorsqu'une personne décède ou est découverte morte, il est primordial de s'interroger sur le fait que la mort puisse être du fait d'autrui. Ainsi, il faut rechercher, toutes les responsabilités des personnes pouvant être impliquées, directement ou indirectement.

Par exemple, un enfant, alors qu'il jouait avec ses amis, décède sur un terrain de football municipal en recevant la cage de but sur la tête. Si, à première vue, la cause de la mort paraît accidentelle et donc dénuée de toute faute humaine, il convient de s'interroger sur l'éventualité d'une faute de la part du maire, de l'agent municipal chargé de l'entretien ou de l'adulte éventuellement chargé de la surveillance des enfants.

Ensuite, il convient de s'interroger sur le fait que l'action du fait d'autrui est volontaire ou involontaire. L'action volontaire, qui révèle une intention criminelle, apparaît relativement facilement. Au contraire, la faute pénale caractéristique d'une infraction involontaire est difficile à déterminer.

Pour reprendre l'exemple précédent, une intention criminelle relèverait d'un camarade qui aurait souhaité la mort de l'enfant et lui aurait fait tomber la cage de but sur la tête. La faute pénale, quant à elle, pourrait être relevée au maire pour ne pas avoir respecté les prescriptions en matières de mise en place et d'entretien de ce type d'installation ou à l'encadrant de la sortie scolaire pour défaut de surveillance.

En matière d'infraction involontaire, s'il apparaît qu'une personne physique peut avoir joué un rôle dans le dommage, il conviendra de déterminer si son action ou inaction est une cause directe ou indirecte du dommage afin de définir le type de faute nécessaire à sa responsabilité.

Rappel:

- en cas de causalité directe, une faute simple suffit à engager la responsabilité pénale de la personne ;
- en cas de causalité indirecte, il faut une faute qualifiée pour engager la responsabilité pénale de la personne.

Si une personne morale peut être mise en cause, peu importe qu'elle soit intervenue de façon directe ou indirecte, sa responsabilité est engagée que sa faute soit simple ou qualifiée.

9) Annexes

Décès d'une personne humaine

- Personne pouvant être mise en cause
 - 1. Personne physique
 - Auteur direct du dommage
 - Une faute simple suffit à engager la responsabilité
 - Homicide involontaire
 CP, art. 221-6, al. 1 et 121-3, al. 3
 - S'il y a violation manifestement délibérée ou une circonstance aggravante
 - Homicide involontaire aggravé



- Auteur indirect du dommage
 - Il faut une faute qualifiée (violation manifestement délibérée ou faute caractérisée) pour engager la responsabilité
 - Homicide involontaire
 CP,art. 221-6, al. 1 et 121-3, al. 4
- 2. Personne morale
 - Auteur direct ou indirect du dommage
 - En cas de faute simple
 - Homicide involontaire
 CP, art. 221-6, al. 1 et art. 121-2
 - En cas de faute qualifiée (violation manifestement délibérée ou faute caractérisée)
 - Homicide involontaire aggravé
 CP, art. 221-6, al. 2 et art. 121-2

9.1) Homicide involontaire

Un chirurgien condamné après la mort d'un patient

Un chirurgien du CHU de DALIS a été condamné mercredi pour « homicide involontaire » à une amende de 5 000 euros avec sursis, pour une opération ratée. Une ablation de la rate s'était soldée par la mort de son patient en mai 2005.

Le prévenu avait reconnu avoir commis une « erreur médicale » lors de son procès le 11 mai devant le tribunal correctionnel de DALIS, en coupant par maladresse deux artères vitales de la victime. Son avocat avait toutefois plaidé la relaxe, estimant qu'il n'y avait pas de faute pénale. « Une condamnation reviendrait à instituer une obligation absolue de résultat à tous les chirurgiens », avait-il fait valoir devant le tribunal correctionnel de DALIS.

L'homme, de 24 ans, était opéré par coelioscopie, une technique qui repose sur l'utilisation de caméras et d'un écran.

De deux à trois mois de prison avec sursis, ainsi qu'une amende de 3 000 euros, avaient été requis par le parquet à l'encontre du chirurgien.

Homicide involontaire simple commis par une personne physique, auteur direct

CP, art. 221-6, al. 1

9.2) Homicide involontaire aggravé

Enfant tué à Duref : le conducteur mis en examen pour homicide involontaire

L'auteur présumé d'un accident de la circulation ayant causé la mort d'un enfant de 5 ans à Duref, interpellé dimanche à l'aéroport d'Orly, a été mis en examen pour homicide involontaire aggravé de quatre circonstances, a indiqué jeudi le procureur Jacques J.

Cet homme de 32 ans, en situation irrégulière sur le territoire français, a été entendu par le parquet, après son interpellation dimanche par la police aux frontières (PAF) d'Orly alors qu'il s'apprêtait à partir pour Alger.

Il a été « mis en examen aujourd'hui des chefs d'homicide involontaire aggravé par délit de fuite et défaut de permis de conduire (peine encourue : 10 ans de prison) et détention et usage de faux documents administratifs, l'intéressé ayant utilisé un permis de conduire et un titre de séjour contrefaits », a indiqué le procureur de la République dans un communiqué.

Conformément aux réquisitions du parquet, il a été écroué, a-t-il ajouté.



L'accident s'était produit le 19 juin vers 17 h 00 dans le quartier de la Belle Maison. L'enfant, accompagné de sa soeur de 12 ans, traversait une rue passante pour acheter des bonbons chez l'épicier lorsqu'il avait été renversé par un utilitaire Peugeot, avec deux personnes à l'intérieur.

Devant plusieurs témoins, le conducteur s'était arrêté et avait déplacé le corps de l'enfant d'une cinquantaine de mètres avant de le déposer sur le trottoir et de prendre la fuite.

Le mis en cause « reconnaît les faits et dit avoir agi sous l'effet de la panique », avait indiqué mercredi le parquet

Le chef d'homicide involontaire a été retenu dans le drame de Lézat-sur-Lèze

Selon les premières constatations, il semblerait que la conductrice ait continué sa route après avoir heurté le vieil homme qui traversait la chaussée.

Malgré les soins prodigués durant son transport à l'hôpital, Georges P., 82 ans, n'a pas survécu à la violence du choc.

Joint par téléphone, le procureur de la République, nous a indiqué que suite à sa garde à vue, la conductrice a été présentée au parquet aujourd'hui.

Placée sous contrôle judiciaire, « elle devrait être convoquée dans un mois au tribunal correctionnel pour homicide involontaire aggravé par deux circonstances, à savoir conduite sous l'emprise de l'alcool et délit de fuite ».

Son compagnon l'aurait convaincue de revenir sur les lieux du drame et de se rendre à la police.

Elle aurait indiqué durant sa garde à vue « ne pas avoir vu la victime compte tenu des conditions climatiques ».

Homicide involontaire aggravé commis par une personne physique, auteur direct

CP, art. 221-6-1

9.3) Homicide involontaire, auteur indirect

Fillette écrasée : le chef d'entreprise condamné

Dans l'affaire de la fillette de cinq ans décédée le 24 février 2011, écrasée par une section de canalisation alors qu'elle jouait sur un site de stockage de matériel de chantier, le tribunal correctionnel de Sarmentière a statué en condamnant le directeur de la société de travaux publics du chef d'homicide involontaire.

Lors de l'audience, le chef d'entreprise avait expliqué que l'étendue du chantier avait rendu « très difficile » la possibilité d'entourer de barrières toute l'aire de stockage. Pour lui, celle-ci ne présentait « pas de danger ». Le parquet avait toutefois relevé des « négligences » dans l'application des règles de sécurité. Dix mois de prison avec sursis et 30 000 euros d'amende avaient été requis.

La peine prononcée est de huit mois de prison avec sursis et, sur le plan civil, l'indemnisation de la famille de la victime à hauteur de plusieurs dizaines de milliers d'euros ainsi que la prise en charge des frais d'obsèques et de sépulture.

L'affaire de la tempête Xynthia

Les faits: dans la nuit du 27 au 28 février 2010, la France est traversée par la tempête Xynthia qui fait son entrée par le littoral Atlantique avec une nuisance maximale dans les départements de la Vendée et de la Charente-Maritime, amplifiée par de forts coefficients de marée.

Cette catastrophe naturelle a directement provoqué la mort par noyade de 29 résidents de la commune de La Faute-sur-Mer, dans une zone lotie au cours des dernières années derrière une digue. Une polémique a immédiatement enflé sur les conditions de l'urbanisation de cette « cuvette » qualifiée publiquement de « mortifère » par le préfet de Vendée, récemment en poste.

Le préjudice est colossal car il englobe le drame humain mais aussi le coût des expropriations et des



démolitions à la charge de l'État.

Méthodologie d'enquête : cette catastrophe d'origine naturelle, a causé la mort de nombreuses personnes, blessé et mis en danger de nombreuses autres. L'enquête consiste à rechercher quelles personnes, eu égard à leurs responsabilités, devoirs ou pouvoirs, étaient susceptibles d'encourir des poursuites pénales pour une situation qu'elles n'ont pas directement causée.

Ainsi, les infractions de mise en danger de la vie d'autrui (pour les personnes indemnes) et d'homicide involontaire (pour les personnes décédées) étaient susceptibles d'être relevées à l'encontre des autorités investies d'un pouvoir de police, de décisions en matière d'urbanisme ou de mission de protection des populations : les élus municipaux, le préfet, les propriétaires d'ouvrages de défense contre la mer, les secours, etc.

La démarche intellectuelle pour les enquêteurs a donc été, pour caractériser l'homicide involontaire, s'agissant d'auteurs indirects, de rechercher si chacun d'eux avait commis soit une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité et de prudence prévue par la loi ou le règlement, soit une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que la personne ne pouvait ignorer.

En septembre 2014, le tribunal correctionnel des Sables-d'Olonne a condamné deux élus municipaux et un responsable d'ouvrage de défense contre la mer à des peines d'emprisonnement et d'amende, en étayant ces infractions sur, notamment :

- les conditions d'urbanisation de la zone sinistrée eu égard à la prévention des risques naturels ;
- l'inexécution de l'information préventive de la population et l'absence de plan de secours ;
- le défaut d'anticipation de la catastrophe eu égard aux alertes météorologiques.

Homicide involontaire retenu à l'encontre d'une personne physique, auteur indirect

CP, art. 221-6 et 121-3, al. 4

9.4) Homicide involontaire, personne morale

Une société de transports condamnée pour homicide involontaire

Le 17 octobre dernier, une Jurassienne décédait après avoir glissé sur des granulés de bois. Jugés hier, les transports D. ont été reconnus coupables d'homicide involontaire.

Parmi les 31 accidents mortels recensés en 2011 sur les routes du Jura, celui-ci faisait figure d'exception : ni alcool, ni vitesse excessive ne faisaient partie des causes qui ont coûté la vie à Marie-Odile D., 63 ans, domiciliée à Besançon.

L'enquête de gendarmerie a conclu à une faute du transporteur des granulés de bois à chaudière, sur lesquels la Peugeot 306 de la sexagénaire a glissé, le 17 octobre 2010, sur la RD 41 à Montasquet, avant de finir sa course dans le talus. Ce jour-là, les transports D., basés dans l'Ain, transportaient 18 tonnes de granulés de bois à chaudière. Comme il y avait une livraison à effectuer et pour éviter un voyage à vide, le transporteur avait choisi de transporter les granulés de bois à bord d'un véhicule qui n'est généralement pas utilisé pour ce type de matériaux. Les granulés, en vrac et malgré une bâche, étaient trop légers pour assurer la pression suffisante au maintien de la fermeture des portes, et se sont déversés sur 200 kilomètres.

Convoquée, hier, devant le tribunal correctionnel, la société D. a été reconnue coupable (en tant que personne morale) d'homicide involontaire et condamnée à payer une amende de 6 000 euros. Le transporteur avait déjà été condamné pour blessures involontaires en 2010. Le chauffeur du camion 18 tonnes, qui avait continué son chemin sans s'apercevoir de rien sur cette route sinueuse, mais avait prévenu son patron de petites fuites sur le trajet, n'a pas été inquiété.

Le directeur général, Maurice D., était présent à la barre. Il a reconnu les faits, expliqué que « c'était la première fois que nous avions décidé de changer de type de véhicule, sûrs qu'il n'y avait pas de danger » et a tenu à « présenter ses excuses », exprimant le « choc » ressenti par l'entreprise.



Une station de ski des Pyrénées condamnée pour homicide involontaire

La société des remontées mécaniques de la station de Belle Station a été condamnée mardi à une amende de 4 500 euros avec sursis pour homicide involontaire par la cour d'appel, après la mort accidentelle d'un skieur de 21 ans sur une piste en 2010.

La station, qui avait été relaxée en première instance, devra aussi verser 25 000 euros de dommages et intérêts à chacun des parents de la victime et 8 000 euros à son frère.

Lors de l'audience, le parquet général avait demandé que la société soit condamnée à une amende pouvant être assortie de sursis sans en donner le montant.

Le 11 décembre 2010, à la fermeture des pistes, Cédric avait mortellement percuté un poteau alors qu'il skiait sur une piste bleue (difficulté moyenne) servant de liaison entre deux secteurs de la station.

La victime, qui avait perdu le contrôle de ses skis alors qu'elle évoluait sans casque à une vitesse d'environ 55 km/h, selon une expertise, avait dérapé en dessous d'un filet de protection placé à 70 cm du sol, avant de percuter de la tête un poteau dépourvu de matelas de protection.

Personne morale condamnée pour homicide involontaire

CP, art. 221-6

